

Séance du 27 octobre 2010

Objet n° : 48/1 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El-Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Dero, Secrétaire communal adjoint.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et ses modifications subséquentes ;
Vu les articles 114 et 117 de la nouvelle loi communale ;
Vu le règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations et cimetière du 29 mars 1973, et ses modifications subséquentes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations et cimetière suite à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de confier les exhumations à une firme privée,

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE : à l'unanimité

REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS FUNEBRES, INHUMATIONS, CIMETIERE ET CAVEAUX D'ATTENTE

TITRE 1 : DES INHUMATIONS

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est tenu au bureau des Inhumations un registre coté et paraphé par l'officier de l'état civil, dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc, ni lacune, toutes les inhumations, tous les dépôts de cendres en columbarium ou en terre ainsi que toutes les dispersions de cendres ayant lieu au cimetière communal. Y sont mentionnés en outre, le lieu détaillé de la sépulture, le mode de transport employé et tous renseignements utiles au service.

Article 2 :

Toute inhumation a lieu dans une fosse séparée, sauf ce qui est prescrit au règlement relatif aux concessions.

Le bourgmestre peut toutefois autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et de l'enfant mort-né, ainsi que de jumeaux mort-nés.

Article 3 :

a) Les cendres des corps incinérés ne peuvent être conservées au cimetière que dans les conditions suivantes :

- soit inhumées, après avoir été recueillies dans des urnes ;
- soit placées en columbarium ;
- soit dispersées sur une parcelle réservée à cet effet.

b) Les cendres des corps incinérés peuvent également être dispersées, inhumées ou conservées dans un endroit autre que le cimetière, tel que défini dans l'article 24 de la Loi du 20 juillet 1971 alinéa 4, 1° à 3°.

Article 4 :

Les inhumations en fosses ordinaires se font conformément aux prescriptions de la loi du 20 juillet 1971.

.../...

Les fosses auront une longueur de 2 m et une largeur de 0,80 m.
Elles auront une longueur de 1,25 m et une largeur de 0,80 m pour l'inhumation :

- 1° de corps d'enfants de moins de 7 ans ;
 - 2° d'urnes contenant des cendres humaines pour autant que les dimensions de l'enveloppe n'excèdent pas celles d'un cube de 0,50 m de côté.
- la reprise de ces fosses n'a lieu qu'après un terme minimum de cinq années, à dater du jour de l'inhumation.
 - la désaffectation des terrains, concédés ou non, est annoncé par avis, affichés aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière ;
Ils informent les intéressés du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés.
 - la reprise des cellules du columbarium s'opère de la même manière.

Chapitre II

Des formalités préliminaires à l'inhumation ou à la crémation

Article 5 :

Tout décès survenu ou constaté dans la commune, est déclaré sans tarder au bureau de décès et conformément aux dispositions du code civil. Les déclarants se rendent ensuite au bureau des inhumations pour arrêter les dispositions relatives aux funérailles.

A défaut de ce faire, celles-ci seront effectuées d'office par les soins de la Commune, aux frais de la succession.

Si les funérailles se déroulent en présence d'un nombre important de personnes et éventuellement se prolongent au delà de l'heure de fermeture du cimetière, cela doit être signalé au bureau de décès dans les plus brefs délais.

Article 6 :

Il ne peut être procédé au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière, avant que le décès n'ait été dûment constaté par l'officier de l'état civil ou par son délégué. Celui-ci signalera au commissaire de police compétent les infractions à cette prescription.

Article 7 :

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil. La mise en bière a lieu par les soins de la famille aussitôt que possible après la constatation du décès par l'officier de l'état civil ou par son délégué. Le délai sera particulièrement court dans tous les cas où le décès est dû à une maladie transmissible. Un cercueil contenant un corps ou des cendres ne peut en aucun cas être ouvert sans l'autorisation écrite du bourgmestre.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation est interdit.

Les cercueils, les objets et procédés visés à l'alinéa précédent devront répondre aux conditions définies par le Roi.

L'embaumement préalable à la mise en bière sera autorisé dans les cas qui sont déterminés par le Roi. Lorsque les circonstances le recommandent, le bourgmestre prescrira l'apposition de scellés. Son préposé scelle le cercueil en apposant un cachet à la cire sur une des vis fixant le couvercle sur le coffre.

Le bourgmestre prescrira et, au besoin, fera exécuter d'office, aux frais des familles intéressées, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

Article 8 :

La mise en bière des corps à incinérer a lieu sous la surveillance d'un agent de l'Administration communale, lequel contrôlera l'application des prescriptions de la loi du 20 juillet 1971 et de l'arrêté royal du 19 janvier 1973, relatives à l'incinération des cadavres humains. Les scellés seront apposés sur le cercueil de la manière indiquée à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 :

En vue de l'inhumation dans le cimetière d'une autre commune, d'un corps ou de cendres de personnes décédées ou inhumées à Schaerbeek, l'officier de l'état civil ne délivrera le permis d'inhumer prévu à l'article 77 du code civil, que sur production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination.

Il exigera la même attestation préalablement à tout transfert vers une autre commune de cendres ou corps déposés temporairement à Schaerbeek.

Le bourgmestre prescrira les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Article 10 :

En cas d'épidémie, quand l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une manière spéciale, et en tout temps lorsque l'hygiène et la salubrité publiques l'exigent, le bourgmestre prend toutes les mesures qui s'imposent pour la sauvegarde de celles-ci.

TITRE 2 : DES CONVOIS FUNEBRES

Article 11 :

La surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 12 :

Aucun transport de corps de personnes décédées, ou de cendres, ne peut avoir lieu sans autorisation du bourgmestre. Cette autorisation n'est toutefois pas requise pour un transport, en simple transit sur le territoire de la commune, à destination d'une autre localité, sauf en cas d'épidémie.

Article 13 :

Le transport des personnes décédées ne peut être assuré que par les entreprises de pompes funèbres inscrites comme telles au registre de commerce, ou les personnes spécialement habilitées par le bourgmestre. Il doit avoir lieu par corbillard, sauf ce qui est prévu à l'article 14 ou véhicule spécialement équipé à cette fin.

Article 14 :

Le dépôt sur le territoire de Schaerbeek de cendres ou corps, ramenés dans la commune, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre. Sauf dérogation spéciale, le transport de corps doit avoir lieu par corbillard ou véhicule spécialement équipé à cette fin. L'utilisation d'un véhicule privé, tout en respectant les règles de la bienséance, est autorisé en ce qui concerne le transport de cendres de personnes incinérées.

Lorsqu'il s'agit de cendres ou corps exhumés, ceux-ci ne peuvent être déposés qu'au caveau d'attente de la commune.

Article 15 :

Le bourgmestre peut autoriser le transfert, par civière, de corps mis en bière. Dans ce cas le cercueil est recouvert d'un drap mortuaire et le corbillard accompagne le cortège.

Article 16 :

Le transport funèbre des indigents, décédés ou trouvés morts sur le territoire de la commune est assuré suivant les modalités arrêtées par le Collège des Bourgmestre et échevins dans le respect des dispositions du présent règlement. L'administration avance les frais nécessaires sous réserve de récupération auprès des ayants-droit éventuels du défunt.

Article 17 :

La commune prend en charge, dans les limites géographiques des 19 communes de Bruxelles-Capitale, le transport funèbre vers le cimetière de Schaerbeek des personnes comprises dans une des catégories suivantes :

1. Militaires morts au Champs d'Honneur ;
2. Personnes exécutées par l'ennemi ;
3. Personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;
4. Personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
5. Prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
6. Invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50 % et qui sont, de ce chef, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
7. Anciens combattants et assimilés de guerre 1914-1918 et 1940-1945 lorsque leur qualité est prouvée par une attestation officielle.

Toutefois, les personnes appartenant aux catégories 6 et 7 doivent être inscrites à Schaerbeek au moment du décès pour pouvoir bénéficier de la gratuité.

Le transport funèbre est assuré, conformément à l'article 13, par une entreprise de pompes funèbres désignée périodiquement par l'administration communale par voie d'appel d'offres ; il a lieu aux conditions du cahier des charges.

La gratuité assurée par la Commune ne s'applique qu'au trajet simple.

Article 18 :

L'exhibition de tout emblème, signe ou objet quelconque de nature à troubler l'ordre ou la décence des convois funèbres est interdite.

Article 19 :

abrogé.

Article 20 :

Les véhicules accompagnant les convois funèbres sont admis au cimetière. Les véhicules ne peuvent s'écarter des avenues, ni stationner sans nécessité ; ils suivront au pas l'itinéraire indiqué par le personnel.

TITRE 3 : DU CIMETIERE

Chapitre I

Dispositions fondamentales

Article 21 :

Le cimetière communal est destiné à l'inhumation des corps ou des cendres, à la dispersion des cendres ou au placement de celles-ci en columbarium :

1. des personnes décédées ou trouvée mortes sur le territoire de la commune ;
2. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
3. des personnes qui y possèdent le droit d'inhumation dans une concession ou le droit de dépôt d'urne en cellule concédée ;
4. des personnes qui ont leur résidence ou domicile dans une maison de repos, un institut spécialisé ou à la résidence d'un de leurs enfants ; et qui, préalablement, en dernier lieu ont eu leur domicile ou leur résidence habituelle à Schaerbeek ;
5. des personnes qui ont eu leur domicile ou leur résidence pendant au moins 20 ans à Schaerbeek ;
6. des personnes qui, au moment du décès, ne remplissent pas les conditions citées au point 1 à 5 et qui font l'objet d'une dispersion des cendres au cimetière communal, moyennant le paiement du tarif prévu à l'article 5 du règlement-redevance sur l'utilisation du caveau d'attente, sur toute prestation extérieure fournie par le personnel des inhumations, sur toute réouverture d'un caveau de famille, ainsi que sur toute prestation du médecin commis par l'officier de l'état civil.
7. des personnes qui au moment du décès ne sont pas reprises dans une des catégories citées ci-dessus, moyennant le paiement du tarif comme prévu à l'article 6 du Règlement-tarif des concessions de sépultures.

Pour l'application du présent règlement, le domicile est établi conformément aux dispositions du code civil relatives à la matière.

La preuve de la résidence résulte de l'inscription au registre de la population ou au registre d'attente.

Article 22 :

Le transfert en parcelle ordinaire de cendres ou de corps, qui ont été inhumés dans le cimetière d'une autre commune, est interdit.

Article 23 :

Au cimetière communal, toutes les inhumations, toutes les dispersions des cendres ou leur placement en columbarium, ont lieu uniquement par les soins des agents de l'Administration, sans distinction de culte ni de croyances philosophiques ou religieuses, dans les parcelles désignées par le bourgmestre.

Des bornes ou des plaques mentionnent les numéros des pelouses et les divisions du terrain.

Article 24 :

Sauf les exceptions déterminées par le bourgmestre, les corps ou cendres à inhumés dans les fosses ordinaires, ou concessions sans caveau, ne peuvent être placés dans les cercueils dont la matière ne serait pas rapidement périssable.

Une enveloppe métallique hermétiquement fermée est obligatoire dans les bières à déposer dans les caveaux de famille et dans les caveaux d'attente.

Chapitre II Des exhumations

Article 25 :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation expresse du bourgmestre.

Le bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales lorsque la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse.

Les exhumations sont effectuées par une firme spécialisée, désignée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les familles et les personnes extérieures au cimetière et non mandatées à cette fin, ne sont pas autorisées à y assister.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 26 :

L'exhumation d'un corps en vue de la crémation peut être autorisée pour autant que les formalités prescrites par la loi du 20 juillet 1971 et l'arrêté royal du 19 janvier 1973 aient été accomplies.

Article 27 :

Si l'exhumation a lieu en vue du transport du corps dans un autre cimetière, l'utilisation d'une enveloppe métallique, parfaitement étanche, est obligatoire.

Article 28 :

En cas d'exhumation sans transfert dans un autre cimetière, le bourgmestre prescrit le renouvellement de la bière ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Article 29 :

Sauf les exceptions prévues au règlements sur la matière, la redevance sur les exhumations, les frais d'exhumation, ainsi que ceux du nouveau cercueil, de l'enlèvement et du remplacement éventuel du monument élevé sur la tombe ou sur les tombes voisines, sont à charge des familles intéressées ou du requérant.

Chapitre III De la Police des Cimetières - Dispositions générales

Article 30 :

Le conservateur du cimetière ou son adjoint, est chargé, sous l'autorité du bourgmestre, de la police du cimetière ; il l'exerce à l'aide du personnel affecté à la nécropole.

A cette fin, tous deux ont qualité d'agent de police.

Article 31 :

Le contremaître, les chefs d'équipe, les gardiens du cimetière et les fossoyeurs ont qualité d'agent de police pendant l'accomplissement de leurs attributions respectives.

Article 32 :

Le conservateur du cimetière ou son adjoint réprime ou fait cesser immédiatement tout désordre provoqué par les discours ou les cérémonies sur les tombes.

Article 33 :

Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées au présent règlement est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Outre ces poursuites, l'accès du cimetière pourra, selon la gravité du cas, être interdit temporairement aux personnes qui ont contrevenu aux mesures d'ordre concernant le champ de repos.

Article 34 :

Le cimetière est ouvert au public de 8 à 16 h 30, sauf exceptions à prescrire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le bureau de renseignements est accessible au public de 8 à 12 heures et de 13 à 16 heures, sauf dispense accordée en vertu de l'article 5 alinéa 3.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le cimetière est ouvert au public les dimanches et jours fériés de 8 h 30 à 16 h 30.

L'accès des véhicules est autorisé dans l'enceinte du cimetière, tout en respectant le code de la route.

Article 35 :

La fermeture des portes est annoncée une demi-heure à l'avance par une sonnerie qui est répétée un quart d'heure plus tard. Dès ce moment, le public n'est plus admis à pénétrer dans le cimetière.

Article 36 :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide ou d'attelage à un invalide ou à un infirme. Elle l'est aussi aux porteurs d'armes à feu, excepté pour nécessités de service.

Article 37 :

Dans le cimetière, il est défendu :

- 1) d'escalader et de franchir les clôtures extérieures,
- 2) de pénétrer avec des bannières, étendards ou fanions à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communaux et celui de la Communauté Européenne, sans autorisation du bourgmestre,
- 3) de faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou découper des branches ou plantes quelconques (cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leur représentant),
- 4) d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, ou tous objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les pierres tombales,
- 5) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur le gazon des pelouses et des avenues,
- 6) de dégrader les chemins ou les allées,
- 7) de prendre les oiseaux ou de détruire leurs nids,
- 8) de laisser les enfants sans surveillance,
- 9) de déposer des ordures, de jeter des papiers ou tous autres objets quelconques ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- 10) de commettre aucune action contraire à la décence,
- 11) de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel ou dans les dépôts mortuaires,
- 12) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques,
- 13) de se livrer à aucun jeu,
- 14) de chanter ou de faire de la musique sans l'autorisation du bourgmestre,
- 15) d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces soit à l'intérieur, soit aux portes ou aux clôtures du cimetière,
- 16) de photographier les signes de sépulture ou d'y apporter un changement quelconque en y fixant à demeure des plaques, photographies, emblèmes religieux ou autres, sans autorisation préalable de l'administration communale,
- 17) de prendre des moulages ou des croquis de tout ou partie de monuments funéraires, sans autorisation de l'administration communale,
- 18) d'entraver de quelque manière que ce soit, le passage d'un convoi funèbres,
- 19) d'emporter ou de déplacer aucun objet se trouvant dans le cimetière sans autorisation du conservateur ou de son adjoint. Cette disposition est applicable à toutes les personnes, y compris les entrepreneurs, qui se chargent d'exécuter aux tombes un travail, même minime,
- 20) d'effectuer aucune réparation aux signes funéraires sans l'assentiment du conservateur du cimetière ou son adjoint.

Article 38 :

Il est interdit à tous individus de faire aux visiteurs du cimetière ou aux personnes accompagnant les convois funèbres, des offres de service soit pour eux, soit pour des tiers. Il est également interdit de s'entremettre dans toute affaire qui relève de la compétence de la Commune en matière d'inhumation.

Il est défendu de pénétrer et de circuler dans le cimetière avec des outils destinés à l'entretien des tombes si l'on ne peut justifier de travaux à y exécuter.

Article 39 :

Il est interdit à tous fabricants de cercueils, entrepreneurs de pompes funèbres ou de monuments funéraires, loueurs de voitures, à leurs commis ou courtiers et à toutes autres personnes qui s'occupent de commerce se rattachant aux obsèques ou aux sépultures, de stationner dans les bureaux des inhumations, ainsi qu'aux abords de ceux-ci et d'y faire des offres de service quelconques.

L'accès aux bureaux du cimetière sera interdit aux personnes ayant contrevenu au présent article, dont les dispositions sont étendues à tous les bureaux du service des inhumations, y compris ceux situés en dehors du cimetière.

Article 40 :

Les objets trouvés dans le cimetière doivent être remis sans délai au conservateur ou à son délégué. Celui-ci en prend acte et se charge du dépôt de ces objets au bureau de police.

La Commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au cimetière. Les familles éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité. Les garnitures doivent être solidement fixées au monument.

Chapitre IV

Dispositions particulières concernant le placement de monuments et autres signes funéraires

Article 41 :

Sans préjudice du droit du titulaire de la concession et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches et compte tenu des dispositions particulières relatives au columbarium, toute personne a le droit de placer un signe indicatif de sépulture sur la tombe de son parent ou de son ami, au plus tôt 3 mois après l'inhumation.

Les monuments doivent, en cas de concessions, être maintenus pendant toute sa durée.

Article 42 :

Aucun signe indicatif de sépulture ne peut servir à 2 ou plusieurs tombes sauf les exceptions accordées par le Collège des bourgmestre et échevins pour des motifs fondamentalement justifiés.

Article 43 :

Toute entrée de matériaux et tout travail de construction, de placement de monument, de terrassement ou de plantation sont interdits dans le cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés légaux. Cette mesure est également applicable les autres jours entre 12 et 13 heures, sauf autorisation du conservateur du cimetière ou de son adjoint.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pose, par les familles, de simples signes indicatifs de sépulture transportables à bras, ni au dépôt de couronnes, de fleurs ou de médaillons.

Article 44 :

A compter de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre, jusque et y compris le 2 novembre de chaque année, il est défendu :

- a) de placer ou d'enlever tout signe ou accessoire funéraire quelconque ;
Cette interdiction ne s'applique pas aux couronnes, médaillons et fleurs ;
- b) de graver ou d'approfondir des inscriptions sur les signes de sépulture, d'exécuter tout travail de ciselure, de peinture, de dorure, de nettoyage, de rejointoiement et de redressement de tout signe de sépulture ou accessoire ;
- c) de faire aucune plantation, d'arbres ou d'arbustes ;
- d) de circuler dans le cimetière avec des charrettes, brouettes ou autres véhicules, échelles, seaux et autres ustensiles servant aux travaux de nettoyage. Cette interdiction n'est pas applicable aux voitures transportant des visiteurs et ne l'est qu'à partir du premier novembre, 10 heures, aux véhicules de livraison de fleurs destinées à la garniture des tombes.

Article 45 :

Les pierres ou signes de sépulture, dont le placement ne serait pas terminé au plus tard le pénultième jour ouvrable du mois d'octobre, devront être enlevés par les intéressés et transportés hors du champ de repos, le lendemain avant 11 heures.

Les pierres, signes, matériaux et autres objets non enlevés par les intéressés à ce moment, le seront d'office par les soins de l'Administration, aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers.

Le présent article est d'application sans préjudice des pénalités de droit.

Article 46 :

Le placement de monuments sur les sépultures est soumis aux mesures de police du présent règlement.

Les projets de placement seront présentés à l'approbation du bourgmestre avant toute exécution. Les plans cotés et dressés en double expédition seront datés et signés par les concessionnaires. Ils comporteront les inscriptions et épitaphes, qui ne pourront être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Ces projets ne seront approuvés que sous réserve des droits de tiers.

Article 47 :

Il est interdit de placer des chapelles vitrées sur les tombes.

Article 48 :

Les alignements de tous signes à placer sur les sépultures, seront arrêtés par l'Administration.

Article 49 :

Aucun signe de sépulture ne pourra dépasser la hauteur de 1 m, depuis le sol, sauf exceptions admises par le Collège des Bourgmestre et échevins de la Commune d'Evere ou de Zaventem, chacun selon sa compétence territoriale, pour l'érection de monuments à caractère patriotique ou communal.

Les faces postérieures des tombes seront bordées de haies vives aux feuilles toujours vertes ; ces haies auront un hauteur de 1.10 m.

Article 50 :

Tous signes indicatifs de sépulture à placer sur les fosses ordinaires ne peuvent excéder 1.50 m. de longueur et 0.80m de largeur, sans pouvoir dépasser en aucun cas les dimensions de la tombe.

Ces mesures sont réduites à 1 m. de longueur et à 0.60 m. de largeur pour les tombes d'enfants de moins de 7 ans et pour celles destinées à l'inhumation d'urnes pour autant que les dimensions de l'enveloppe extérieure, contenant l'urne, n'excèdent pas celles d'un cube de cinquante centimètres de côté.

Article 51 :

Les monuments à placer sur toutes concessions de sépulture, peuvent comporter une corbeille perçant les semelles de part en part. Ces corbeilles ne pourront dépasser les dimensions de 0.35 m. x 0.60 m.

Elles peuvent être pourvues d'un couvercle de même matériau que la semelle percée ; ce dernier servira à recouvrir ladite corbeille lorsque l'Administration le jugera utile pour la propreté et la décence du cimetière. Ce couvercle portera le même numéro d'ordre que la sépulture.

Article 52 :

Toute semelle de monuments à placer sur les concessions de sépulture aura au moins 0.10 m. d'épaisseur. Elle devra être d'une seule pièce plane et recouvrir toute la superficie du terrain concédé, sauf les exceptions à établir par l'Administration.

La projection du corps de monument sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession et doit avoir un retrait bilatéral d'au moins 0.075 m., sauf les dérogations accordées par le Collège échevinal pour des raisons majeures.

Article 53 :

Les demandes de concessions de 15 ans comportent l'engagement du demandeur

- 1) de faire placer sur la tombe dans les 12 mois de l'octroi au moins un encadrement en pierre bleue, granito ou pierre artificielle ;
- 2) de laisser subsister le susdit monument pendant toute la durée de la concession ;
- 3) de faire exécuter au monument, à la première réquisition de l'Administration, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Les dimensions des signes indicatifs auront 2 m x 1 m., 0.20 m. de hauteur sur 0.10 m. d'épaisseur, sauf le côté bordant le chemin et servant de marche de propreté, qui aura 0.15 m. d'épaisseur. Les signes indicatifs ne peuvent en aucun cas excéder les dimensions de 2 m x 1 m. Ces dimensions seront réduites à 1.25 m. de longueur et 0.80 m. de largeur pour les concessions pour enfants de moins de 7 ans et pour celles destinées à l'inhumation d'urnes pour autant que les dimensions de l'enveloppe extérieure, contenant l'urne, n'excèdent pas celles d'un cube de cinquante centimètres de côté.

Article 54 :

Tous signes de sépulture destinés aux tombes ordinaires et aux concessions de 15 ans, doivent être introduits au cimetière en une seule fois, sauf si leur poids élevé justifie une dérogation à cette mesure. Leur poids total ne pourra jamais dépasser 2.000 kilogrammes.

Article 55 :

Des dispositions particulières seront prises par les intéressés pour assurer la stabilité parfaite des signes de sépulture sur les fosses ordinaires et les concessions de 15 ans.

En ce qui concerne ces dernières, les familles devront faire procéder au damage des terres avant le placement.

Article 56 :

Les demandes de concession de terrain pour sépulture de 50 ans comportent l'engagement du demandeur :

- 1) d'ériger sur le terrain concédé, dans les 12 mois de l'octroi, un monument conforme aux prescriptions du présent règlement et aux instructions sur la matière ;
- 2) de laisser subsister le susdit monument pendant toute la durée de la concession ;
- 3) de faire exécuter, au monument et éventuellement au caveau, à la première réquisition de l'Administration, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Les signes de sépulture à placer sur ces concessions ne peuvent être de bois, de pierre artificielle, de granito, ou autre matière rapidement périssable.

Article 57 :

Les monuments placés sur les concessions de 50 ans sans caveaux seront établis sur des fondations suffisantes pour empêcher toute inclinaison. Les niveaux et aplombs seront rigoureusement observés.

Article 58 :

Chaque concession de 50 ans doit porter un numéro d'ordre taillé d'une manière apparente sur la face antérieure du monument ou de la pierre sépulcrale. Les chiffres ont une hauteur minimum de 3 centimètres et sont gravés autant que possible à 3 centimètres du sol.

Lorsque le concessionnaire n'aura pas fait graver le numéro d'ordre à la première invitation qui lui en sera faite par l'Administration, celle-ci y pourvoira d'office et aux frais du défailant, sans préjudice de toute autre mesure administrative.

Les assemblages des pierres sur toute concession, seront effectués au moyen d'agrafes ou de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins cinq centimètres.

Elles seront scellées au plomb fondu ou au ciment, de façon à ne pouvoir causer d'accident.

Article 59 :

Sauf pour les besoins du service des Inhumations aucun matériau ou autre objet quelconque ne peut être déposé dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement avant d'être admises au cimetière. Le placement doit en être achevé dans le délai le plus bref.

Article 60 :

Les inscriptions, épitaphes ou numéros d'ordre doivent être mis sur tous signes indicatifs de sépulture avant que ceux-ci ne soient reçus au cimetière.

Toutefois, après autorisation du bourgmestre, les inscriptions et petits travaux exceptionnels peuvent être exécutés, sous la surveillance du contremaître ou d'un chef d'équipe, sur les monuments existants ou sur ceux arrivant directement des carrières.

Article 61 :

Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins, sans préjudice de l'article 54 ; ils sont à la rigueur déposés provisoirement à proximité des travaux aux emplacements désignés par le contremaître ou un chef d'équipe.

Les pierres destinées aux signes de sépulture doivent être finies dans les règles de l'art sur toutes les faces visibles.

Article 62 :

La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles, en présence d'un agent de l'Administration.

Article 63 :

Les personnes, qui se chargent de placer des signes de sépulture sur les tombes, sont tenues de remettre tous les lieux en parfait état, sous peine de poursuites. Elles doivent déposer les débris à un endroit à désigner par le contremaître ou un chef d'équipe.

Il leur est expressément défendu, de même qu'à quiconque, d'abandonner, de jeter ou de déposer des débris, matériaux quelconques ou immondices sur les pelouses, allées, sépultures ou accotements, ou de les enfouir sur place.

Article 64 :

Toute modification aux monuments érigés sur les tombes doit être approuvée par le bourgmestre qui sera tenu d'en respecter le caractère philosophique ou religieux.

Article 65 :

Il est défendu de prendre ou de déplacer les croix, les signes ou objets funéraires sans l'autorisation des familles et du bourgmestre.

Cette disposition est applicable à toute personne chargée d'exécuter aux tombes un travail quelconque.

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 66 :

Dès l'annonce de la désaffectation d'un terrain dont question à l'article 4, les familles peuvent, sous réserve formelle des droits de tiers et après en avoir obtenu l'autorisation du bourgmestre, reprendre les signes funéraires, pierres sépulcrales ou autres objets qu'elles ont placés sur les tombes. L'Administration disposera de ceux qui n'auront pas été enlevés à l'expiration du délai imparti, et reprendra possession du terrain.

Article 67 :

Les échafaudages nécessaires au placement et enlèvement de signes de sépulture doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 68 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 69 :

Les voitures, camions ou remorques servant au transport des matériaux, ne peuvent entrer au cimetière sans autorisation du conservateur ou de son adjoint.

Ces véhicules seront montés sur pneumatiques ; ils doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière dès le déchargement achevé.

En temps de dégel toute circulation de voitures ou camions peut être interdite dans le cimetière.

Chapitre V

Des plantations et de l'entretien des tombes - Responsabilité

Article 70 :

Les plantations des particuliers doivent être faites, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'elles n'empiètent pas, par suite de croissance, sur les tombes voisines ni sur les chemins ou dégagements. Celles qui sont jugées nuisibles par l'Administration, doivent être élaguées ou abattues à la première réquisition ; sinon il y sera pourvu d'office aux frais des personnes intéressées.

La Commune enlèvera d'office les plantes qui ne sont pas en harmonie avec celles destinées à former rideau derrière les concessions.

Les espaces compris entre les monuments ne peuvent recevoir de plantes. Le conservateur du cimetière ou son adjoint fera enlever, sans avertissement, celles qui auraient été plantées en contravention de cette disposition.

Il est interdit d'emporter des pots vides ou des plantes quelconques ; cette interdiction ne s'applique pas aux plantes et pots utilisés à la garniture des caveaux d'attente, pour autant que le propriétaire de ces objets soit accompagné d'un agent du cimetière.

La remise en état des jardinets est autorisée lorsqu'elle n'endommage ni les avenues, ni les chemins et les laisse en parfait état de propreté.

Article 71 :

Tous monuments, entourages et jardinets doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté par les familles responsables.

Tout signe funéraire quelconque qui menace ruine ou qui est dégradé doit être réparé ou enlevé par les personnes intéressées.

Après mise en demeure restée sans suite, ou lorsque les ayants droit ou le concessionnaire sont introuvables, il sera procédé d'office sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, qui deviennent propriété de la Commune.

Aucune réparation aux monuments ou signes indicatifs de sépulture ne peut être effectuée au cimetière qu'avec l'assentiment du bourgmestre et aux endroits désignés par le conservateur du cimetière ou son adjoint.

Article 72 :

Le respect de chacun des engagements prescrits au présent règlement et notamment par les articles 53 et suivants, conditionne l'octroi et la jouissance des concessions.

En cas de manquement à ces engagements, la Commune se réserve le droit soit d'interdire toute inhumation ultérieure dans les concessions, soit de refuser un renouvellement, soit de transférer en parcelle ordinaire les corps inhumés dans les concessions, soit de reprendre les terrains concédés sans récupération ou dédommagement.

Les renouvellements seront refusés si le demandeur n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession.

Afin de garantir l'entretien des concessions, il peut être fait application de l'article 7 alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1971.

L'Administration se réserve le droit d'introduire une action en dommages et intérêts.

Toutefois, le Conseil communal ne peut mettre fin au droit à la concession qu'après que le bourgmestre, ou son délégué, ait constaté le manquement, que cet acte ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et enfin, que le concessionnaire, à l'expiration du délai d'un an susdit, n'ait pas exécuté ses engagements.

Le Conseil communal pourra agir de même lorsque la concession, laissée en état d'abandon, de délabrement ou de malpropreté manifestes, n'est pas remise en état après l'accomplissement des formalités dont question au paragraphe 6 ci-dessus.

Article 73 :

Le concessionnaire ou ses ayants droit et ayants cause restent responsables en tout temps vis-à-vis de tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux ou monuments voisins, aux visiteurs ou agents du cimetière, par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou du fait de l'exécution défectueuse des travaux, du défaut d'entretien ou de la non-observance de la réglementation.

Article 74 :

Les concessionnaires et les entrepreneurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat de leur négligence ou de leur imprudence, ou de la non-observance de la réglementation.

Article 75 :

Tous dégâts ou dommages causés aux plantations, chemins ou tombes seront, dès constatation, signalés au conservateur du cimetière ou à son adjoint, qui préviendra les parties intéressées afin qu'elles puissent poursuivre la réparation des dégradations, ceci sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

TITRE 4 : DES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 76 :

Des caveaux d'attente établis dans le cimetière communal sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des corps ou des urnes des personnes visées par l'article 21, 1° au 5° dans tous les cas justifiés par l'application des règlements.

Article 77 :

Aucun corps ni urne d'une personne visée par l'article 21, 6° du présent règlement ne peut être déposé dans un caveau d'attente.

Article 78 :

Aucun corps, ni urne cinéraire ne sera reçu au caveau d'attente s'il n'est enfermé dans une enveloppe métallique hermétiquement soudée.

Article 79 :

Le séjour des corps ou urnes dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour motifs exceptionnels et moyennant l'application de l'article 2b du règlement-redevances sur l'utilisation de caveaux d'attente, sur toute prestation extérieure fournie par le personnel des inhumations, sur toute réouverture d'un caveau de famille ainsi que sur toutes prestations du médecin commis par l'officier de l'état civil.

Si, au terme de ce délai, les familles n'ont pris aucune disposition pour l'inhumation définitive, le corps ou l'urne sera inhumé d'office dans une fosse ordinaire ou un columbarium 5 ans.

Article 80 :

Au cas où l'enveloppe funéraire des corps ou urnes reposant au caveau d'attente cesserait d'être parfaitement étanche, la famille intéressée sera invitée à prendre immédiatement les mesures requises.

A défaut de se conformer dans les 48 heures aux instructions données à cet effet par l'administration, le corps ou l'urne sera inhumé d'office dans une fosse ordinaire ou un columbarium 5 ans, sans préjudice à la récupération de toute taxe, redevance ou frais dus à l'administration.

TITRE 5 : PENALITES

Article 81 :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police, sans préjudice des autres peines prévues par les lois et règlements.

Les infractions sont constatées par les fonctionnaires et le personnel du cimetière qualifiés à cet effet. Leurs procès-verbaux feront état de leur qualification policière et seront transmis au commissaire de police. Une copie en sera transmise pour information à leur chef de service.

DISPOSITIONS FINALES

Article 82 :

Le présent règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations, cimetière et caveaux d'attente abroge la réglementation antérieure relative au même sujet.

Ses dispositions sont d'application sans préjudice de celles édictées par les arrêtés royaux en matière de manipulation des dépouilles mortelles de personnes contaminées par des substances radioactives.

Article 83 :

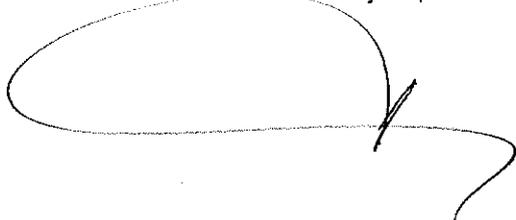
Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de la publication.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 27 octobre 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal adjoint,

La Bourgmestre ff-Président,



Marc DERO



Cécile JODOGNE